

Circulaire N° 00463 /CCAA/DNA/SDNA/ETA du 22 AOUT 2006
relative à la supervision d'un transporteur aérien

1 Introduction

La présente circulaire contient des indications relative à la supervision d'un transporteur aérien.

2 Organisation de l'encadrement d'un détenteur d'un C.T.A.

2.1 Répartition des responsabilités

La sécurité des opérations aériennes incombe à l'exploitant et à l'Autorité Aéronautique, les deux collaborant en harmonie à la réalisation d'un objectif commun. Ces deux organismes assument des fonctions différentes, parfaitement définies mais complémentaires. Par essence, l'exploitant respecte les normes stipulées par la mise en place d'une structure d'encadrement compétente et éprouvée et l'Autorité Aéronautique évolue dans un cadre législatif et réglementaire établi et contrôle les standards attendus des exploitants.

2.2 Responsabilités de l'encadrement de l'exploitant

Les responsabilités en matière d'encadrement doivent au minimum inclure les six fonctions principales suivantes :

- (a) La détermination de la politique de sécurité des vols de l'exploitant ;
- (b) La détermination de la politique sûreté de l'exploitant ;
- (c) L'attribution des responsabilités et des tâches et la délivrance d'instructions à des individus, suffisantes à la mise en œuvre de la politique de l'entreprise et au respect des normes de sécurité ;
- (d) La surveillance des normes de sécurité des vols ;
- (e) L'enregistrement et l'analyse de tous les écarts par rapport aux normes de l'entreprise et la mise en œuvre d'une action correctrice ;
- (f) L'évaluation du bilan de sécurité et de sûreté de l'entreprise afin de prévenir le développement de tendances indésirables.

3 Siège principal d'exploitation

Le terme «siège principal d'exploitation» signifie le lieu où la direction administrative et les directions financières, opérationnelles et techniques de l'exploitant sont situées.

4 Responsables désignés – Compétence

4.1 Généralités.

Les responsables désignés doivent normalement être en mesure de convaincre l'Autorité Aéronautique qu'ils possèdent l'expérience et les exigences appropriées en matière de licences et/ou qualifications qui sont listées dans les paragraphes 2 à 6 ci-dessous. Dans des cas particuliers, et exceptionnellement, l'Autorité Aéronautique peut accepter une nomination qui ne remplit pas entièrement les critères mais, dans ce cas, le nommé doit être en mesure de démontrer une expérience que l'Autorité Aéronautique acceptera comme comparable ainsi que la capacité de remplir efficacement les fonctions associées au poste et à la taille de l'exploitation.

4.2 Les responsables désignés doivent avoir :

- (a) Une expérience pratique et une expertise dans l'application de normes de sécurité et ou de sûreté dans l'aviation et dans les pratiques opérationnelles sûres,
- (b) Une connaissance exhaustive dans les domaines suivants :
 - (1) la réglementation opérationnelle applicable et toute procédure et exigence associées,
 - (2) les spécifications opérationnelles du détenteur du CTA,
 - (3) le besoin, et le contenu selon le cas, des parties pertinentes du manuel d'exploitation, du manuel de contrôle de maintenance ou du manuel de sûreté du détenteur du CTA,
- (c) Une connaissance des systèmes qualité ;
- (d) Une expérience d'encadrement appropriée dans une organisation comparable ; et
- (e) 05 ans d'expérience professionnelle appropriée, parmi lesquels au moins 02 ans devraient être dans l'industrie aéronautique à un poste adéquat.

4.3 Opérations aériennes

Le responsable désigné ou son adjoint doit être détenteur d'un diplôme d'ingénieur adapté avec des connaissances profondes en exploitation technique des aéronefs ou d'une licence appropriée de membre d'équipage adaptée au type d'exploitation conduite sous le CTA en accord avec ce qui suit :

- (a) Si le CTA contient des avions certifiés pour un équipage minimal de 02 pilotes - une licence ATPL ou une licence équivalente validée.
- (b) Si le CTA est limité à des avions certifiés monopilotes - une licence CPL et, si approprié au type d'exploitation, une qualification aux instruments.

4.4 Système de maintenance

Le responsable désigné doit posséder ce qui suit :

- (a) un diplôme d'ingénieur adapté et une formation technique dans la maintenance aéronautique avec formation complémentaire acceptable par l'Autorité Aéronautique (Diplôme d'ingénieur adapté signifie un diplôme en aéronautique, mécanique, électricité, électronique, avionique ou dans d'autres domaines relatifs à l'entretien des avions ou des composants d'avions).
- (b) une connaissance approfondie des spécifications de maintenance.
- (c) une connaissance du ou des type(s) pertinent(s) d'aéronefs.
- (d) une connaissance des méthodes de maintenance.

+

4.5 Formation et entraînement de l'équipage

4.5.1 Le responsable désigné ou son adjoint doit être un instructeur de qualification de type en activité sur un type ou classe exploité sous le CTA.

4.5.2 Le responsable désigné doit avoir une connaissance approfondie du concept de formation et d'entraînement de l'équipage du détenteur du CTA pour l'équipage de conduite, et pour l'équipage de cabine si approprié.

4.6 Opérations au sol

Le responsable désigné doit avoir une connaissance approfondie du concept d'opérations au sol du détenteur du CTA.

4.7 Sûreté

Le responsable sûreté doit avoir une connaissance approfondie du concept de sûreté du détenteur du CTA.

4.8 Gestion de la sécurité

Réservé

5 Combinaison des responsabilités des responsables désignés

5.1 L'acceptabilité d'une seule personne pour occuper plusieurs postes, éventuellement en combinaison avec celui de dirigeant responsable, dépend de la nature et de la taille de l'exploitation. Les deux principaux domaines à surveiller sont la compétence et la capacité individuelle à assumer ses responsabilités.

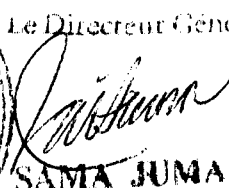
5.2 En ce qui concerne les compétences dans les différents domaines de responsabilité, il ne doit y avoir aucune différence par rapport aux exigences applicables aux personnes n'occupant qu'un seul poste.

5.3 La capacité d'un individu à assumer seul ses responsabilités dépend principalement de la taille de l'exploitation. Quoi qu'il en soit, la complexité de l'organisation ou de l'exploitation peut interdire, ou limiter, les combinaisons de postes qui peuvent être acceptables dans d'autres circonstances.

5.4 Dans la plupart des cas, les responsabilités d'un responsable désigné n'incombent qu'à un seul individu. Cependant, dans le domaine des opérations au sol, il peut être acceptable que ces responsabilités soient partagées, pourvu que les responsabilités de chaque individu soient clairement définies.

6 Embauche de personnel

Pour établir la taille de l'exploitation, le personnel administratif, qui n'est pas directement impliqué dans les opérations ou la maintenance, doit être exclu.

Le Directeur Général,

SAMA JUMA Igarattus

